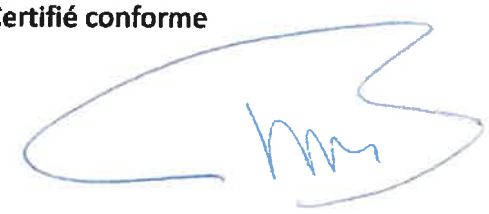
« ABC INSTALL »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social :
485 Boulevard du Salamandrier
83300 DRAGUIGNAN
RCS DRAGUIGNAN 917 656 969

STATUTS MIS A JOUR AU 10 JUIN 2026

Modification de l'article 4 – Siège social

Fait à Draguignan
Le 10 juin 2026
Certifié conforme



STATUTS CONSTITUTIFS

ABC INSTALL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de : 1.000 euros
Siège social : 1885 Route Départementale 48, 176 allée des Chardonnerets
83550 VIDAUBAN

La soussignée :

- La SARL « PASCAL GROS INVEST », société à responsabilité au capital de 1.000€, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 85396245400015 et dont le siège social est situé au 1885 Route Départementale 48, 176 allée des Chardonnerets, 83550 VIDAUBAN, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Pascal GROS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle :

Plan :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET- SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - DENOMINATION
ARTICLE 3 - OBJET
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

TITRE III - GERANCE - CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ARTICLE 13 - GERANCE
ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS
ARTILCE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES
ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES
ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

TITRE V - COMPTES COURANTS - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS
ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT
ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES
ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

TITRE VI - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION15

ARTICLE 25 - PROROGATION
ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS
ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ACTES ANTERIEURS
ARTICLE 30 - FRAIS
ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

La société est à responsabilité limitée et de forme unipersonnelle et sera régie par les présents statuts ainsi que les dispositions légales applicables.

La Société à Responsabilité Limitée est régie par la loi n° 66,537 du 24 Juillet 1966 relatives aux sociétés commerciales telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 85.697 du 11 Juillet 1985 et codifiée aux articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce relative à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Elle peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la société peut revêtir le caractère de société à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC INSTALL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle " ou des initiales S.A.R.L.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :
- **la pose, l'aménagement, l'installation de cuisines, salles de bains et rangements**
- **la décoration et l'aménagement intérieurs sur-mesure**

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Nouvelle mention

Le siège de la Société est sis :
485 Boulevard du Salamandrier– 83300 DRAGUIGNAN

Il peut être transféré à toute autre adresse, y compris hors du département, par simple décision du gérant, sous réserve de simple ratification par la prochaine assemblée des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. – Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Dans l'hypothèse d'une modification de la société avec une pluralité d'associés et/ou d'une pluralité de gérants nouvellement organisée, un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant

sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

5.2. – Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile. Le premier exercice social débutera le 1er aout 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront attachés à cet exercice.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- La SARL « PASCAL GROS INVEST », société à responsabilité au capital de 1.000€, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 85396245400015 et dont le siège social est situé au 1885 Route Départementale 48, 176 allée des Chardonnerets, 83550 VIDAUBAN, prise en la personne de son gérant en exercice, Monsieur Pascal GROS, **une somme en numéraire de 1.000 euros (Mille euros), représentant l'apport formant le capital social.**

Soit au total la somme de 1.000 euros (Mille euros) correspondant à 100 (Cent) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de1.000 euros (mille euros) ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 17 juin 2022 par la BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (57, avenue de la 1ère Armée – Espace Euros Chabran 83300 Draguignan), ayant ouvert un compte pour recevoir le capital au nom et pour le compte de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le ou les gérants de la société sur présentation d'un certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 1.000 euros (MILLE EUROS) et divisé en 100 (CENT) parts sociales de 10 (DIX) euros chacune souscrites en totalité et libérées à hauteur de mille euros, comme il a été dit à l'article 6 ci-dessus, lesquelles sont attribuées et numérotée chacune de 1 à 100, comme suit :

La SARL PASCAL GROS INVEST
A concurrence de Cent parts sociales numérotées 1 à 100,
En rémunération de ses apports en numéraire, ci.....100 parts sociales,

Soit au total : **100 parts sociales composant le capital social**

La soussignée déclare expressément que ces parts sociales sont toutes souscrites et libérées comme stipulé à l'article 6.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social,

conformément aux prescriptions légales, mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de valeur nominale égale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

Les statuts mentionnent l'attribution ou répartition et libération des parts.

S'agissant d'une personne morale, l'associé unique ne peut revêtir la forme d'une EURL.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, à savoir :
La SARL PASCAL GROS INVEST a libéré ses propres deniers figurant en compte de celle-ci afin de procéder à un apport en numéraire et l'attribution des parts sociales précitées.

NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

L'associé déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application d'un associé unique disposant de la personnalité morale.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés qui fixeront les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts libérées ou à libérer, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, doit être agréée dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés ou de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'article sept, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

10.1. – Forme des parts sociales

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

10.2. – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

10.2.1. – Transmission ou cession

En cas de transmission ou de cession, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé détiennent les droits qui leur sont reconnus par la Loi. Ils ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions collectives des associés et prendre connaissance des documents sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10.2.2. – Augmentation de capital - rompus

Une augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1. – Forme de la cession

Toute cession ou transmission de part doit être constatée par un acte notarié ou par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, la cession doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

11.2. – Agrément

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

11.2.1 – Cessions entre associés

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une pluralité d'associés, la cession de parts sociales entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, sera soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2.2. – Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III
GERANCE – CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

ARTICLE 13 – GERANCE

13.1. – Nomination - Révocation

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est désigné par acte séparé.

Sa rémunération pourra être fixée par la plus proche Assemblée.

Il devra déclarer qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

Le mandat de gérant cessera par son décès, sa démission, sa révocation, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au présent article.

13.2. – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3. – Responsabilité

Le ou chacun des gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT(S)

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 20 ci-après.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au(x) gérant(s) ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES

16.1. – Dispositions générales

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

16.1.1. – Réunion en assemblée générale

La réunion des associés en assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16.1.2. – Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être également prises par consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, en exprimant exclusivement un vote négatif ou un vote positif pour chacune des résolutions, toute autre expression de volonté n'étant pas prise en considération.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16.2. – Participation aux assemblées et représentation

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

16.3. – Tenue des registres

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant modifications des statuts ou agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V
COMPTES COURANTS – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance et dans les conditions et limites prévues par la Loi et la réglementation.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention devant être autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte).

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés si la société est pluripersonnelle décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu

être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par le ou les associés est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

TITRE VI
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique décidera de la prorogation éventuelle de la société. En cas de collectivité des associés, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixe à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la société, sauf prorogation, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent soixante deux mille deux cent quarante cinq euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés, sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, auquel cas il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ACTES ANTERIEURS

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes tels qu'énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.
Les associés approuvent ces actes après avoir pris connaissance de cet état ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est demandé pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, et pourront être portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vidauban, le 17 juin 2022,

En 4 (QUATRE) exemplaires originaux paraphés sur chaque page dont l'un sera déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Pour la société PASCAL GROS INVEST
Monsieur Pascal GROS

